

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-185 du 12 Juin 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée
de connaître des faits reprochés au Camarade
Emmanuel KPOKPOYA, ex-Responsable du Dépôt de
Savalou de l'Office National de Pharmacie (ONP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles
qui l'ont modifiée ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis
par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du
15 Avril 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980
susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Emmanuel KPOKPOYA,
ex-Responsable du Dépôt de Savalou de l'Office National de Pharmacie (ONP),
impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au
préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Allaladé Djèmilou ADDISSA du Ministère de la Justice et
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;

- Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;

- Gisèle AGUENOU du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;

- Antoine D. AMOUSSOU du Ministère des Finances et de
l'Economie ;

.../...

2

Article 2. -- La composition de la Commission est la suivante :

Lieutenant Stagiaire Léonard C. GBEDEKO et Maréchal
des Logis - Chef Robert HOUNKPENOU DJI des Forces Armées
Populaires du Bénin ;
(P. M. P.)
- Daouda KARIMOU du Ministère de la Santé Publique.

Article 3. -- La Commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. -- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.